



## DELIBERATION N° 2017-231

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2017 portant approbation des propositions des gestionnaires de réseau de transport des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE relatives aux conceptions régionales des droits de transport à long terme

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 31 du règlement FCA dispose, en son troisième alinéa, que : « *au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les GRT [gestionnaires de réseau de transport] de chaque région pour le calcul de la capacité dans laquelle sont offerts des droits de transport à long terme élaborent conjointement une proposition de conception régionale des droits de transport à long terme à émettre à chaque frontière entre zones de dépôt des offres au sein de la région pour le calcul de la capacité* ». On entend par « *conception des droits de long terme* » l'ensemble des caractéristiques de ces droits : type, forme, échéances d'allocation, etc.

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, cette méthodologie doit faire l'objet, dans chaque région pour le calcul de la capacité, d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée ; cette approbation doit intervenir, aux termes de l'article 4(9) du règlement FCA, dans un délai de six mois à compter de la réception de l'annexe par la dernière autorité de régulation concernée. En l'espèce, RTE a saisi par courrier, le 6 juin 2017, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation des propositions de conceptions régionales des droits de transport à long terme relatives aux régions de calcul pour la capacité Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE<sup>1</sup>.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, les autorités de régulation de chaque région pour le calcul de la capacité sont convenues, par l'intermédiaire de protocoles d'accord, de mettre en place des processus de coopération régionale : pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT, les régulateurs concernés collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce « *position paper* », chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE sont convenues, par des accords en date, respectivement, du 10 octobre, du 12 octobre et du 3 octobre 2017, que les propositions qui leur

<sup>1</sup> cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité

avaient été soumises pouvaient être approuvées en l'état. Les termes de ces accords sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

## **2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 Introduction et contexte juridique**

Le chapitre 3 du règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'énergie sur un horizon de temps long. L'article 31 du règlement définit notamment un cadre générique relatif aux produits de long terme susceptibles d'être alloués sur la plate-forme d'allocation unique prévue par le règlement : droits de transport physiques (*Physical Transmission Rights*, PTR) ouvrant droit à nomination avec application du principe *use-it-or-sell-it*, droits de transport financiers (*Financial Transmission Rights*, FTR) émis sous forme d'options, ou droits de transport financiers émis sous forme d'obligations. Cet article prévoit que le type et les caractéristiques détaillées des produits de long terme émis (forme : base ou pointe/hors pointe ; échéances d'allocation...) soient définis conjointement par les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité.

En application des dispositions des articles 31 et 6 du règlement FCA, les GRT des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE ont élaboré des propositions de conceptions régionales des droits de transport à long terme pour chacune de ces régions, et ont organisé des consultations publiques sur leurs propositions via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E), du 30 janvier 2017 au 28 février 2017 pour la région Europe du Sud-Ouest, du 7 février 2017 au 9 mars 2017 pour la région Italie Nord et du 10 mars 2017 au 10 avril 2017 pour la région CORE.

### **2.2 Contenu des méthodologies proposées par les GRT et analyse des régulateurs**

#### **2.2.1 Région pour le calcul de la capacité Europe du Sud-Ouest**

##### **2.2.1.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Europe du Sud-Ouest**

La proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Europe du Sud-Ouest maintient le *statu quo* sur la frontière France-Espagne : les produits proposés sont des droits physiques (PTR) annuels et mensuels en base, incluant éventuellement des périodes de réduction prévues à l'avance pour prendre en compte des indisponibilités programmées.

##### **2.2.1.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest**

Les autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest considèrent que la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Europe du Sud-Ouest est conforme :

- aux objectifs du règlement FCA tels que définis dans l'article 3 ;
- à la procédure d'adoption des modalités et conditions et des méthodologies définies par l'article 4 du règlement FCA ;
- aux exigences spécifiques contenues à l'article 31 du règlement FCA.

Sur la base de la proposition soumise par les GRT de la région Europe du Sud-Ouest, les autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest sont convenues que la conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Europe du Sud-Ouest pouvait être approuvée.

#### **2.2.2 Région pour le calcul de la capacité Italie Nord**

##### **2.2.2.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Italie Nord**

La proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Italie Nord maintient le *statu quo* sur la frontière France-Italie : les produits proposés sont des droits physiques (PTR) annuels et mensuels en base, incluant éventuellement des périodes de réduction prévues à l'avance pour prendre en compte des indisponibilités programmées.

##### **2.2.2.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord**

La proposition des GRT de la région Italie Nord relative à la conception régionale de droits de transport à long terme prend en compte les quelques remarques formulées durant le processus de consultation publique. En premier lieu, la proposition renvoie aux règles d'allocation harmonisées développées par tous les GRT en application des dispositions de l'article 51 du règlement FCA dans leur dernière version, et n'inclut pas de référence aux règles passées développées sur une base volontaire ; il est rappelé que la version actuellement en vigueur est celle approuvée par l'ACER dans sa décision 03/2017 du 2 octobre 2017.

Le type de droits de long terme proposés, ainsi que les échéances d'allocation, sont dans la continuité de la pratique actuelle, et les autorités de régulation de la région Italie Nord notent qu'aucune réponse émanant d'acteurs de marché n'a été reçue durant le processus de consultation publique. Les autorités de régulation de la région Italie Nord considèrent aussi que le fait d'offrir des produits en base est de nature à satisfaire les besoins des acteurs de marché. Par ailleurs, dans la mesure où les périodes de maintenance peuvent avoir un impact significatif sur les capacités d'interconnexion disponibles aux frontières de zones de dépôt des offres de la région Italie Nord, les autorités de régulation de la région Italie Nord considèrent que la possibilité d'inclure des périodes de réduction est justifiée afin d'augmenter, en moyenne, la capacité offerte au marché à l'échéance annuelle.

Sur la base de la proposition soumise par les GRT, les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues que la conception régionale des droits de transport à long terme dans la région Italie Nord est conforme aux dispositions du règlement FCA.

### 2.2.3 Région pour le calcul de la capacité CORE

#### 2.2.3.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région CORE

La proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région CORE prévoit, dans la continuité de la situation actuelle, des types de produits différenciés entre les frontières France-Belgique et France-Allemagne : des droits financiers (FTR-options) sont proposés sur la première, tandis que des droits physiques (PTR) sont proposés sur la seconde. Dans les deux cas, les produits sont offerts aux échéances annuelle et mensuelle en base ; ils peuvent inclure des périodes de réduction prévues à l'avance, permettant de prendre en compte des indisponibilités programmées.

#### 2.2.3.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région CORE

##### 2.2.3.2.1 Considérations générales

Les autorités de régulation de la région CORE considèrent que, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement FCA, la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme doit contenir – ce qui est effectivement le cas – une description des caractéristiques suivantes des droits de long terme : le type de droits de long terme, les échéances d'allocation, la forme des produits et les frontières de zones de dépôt des offres sur lesquelles ces droits doivent être émis.

Les frontières de zones de dépôt des offres couvertes et le type de droits de long terme correspondant sont décrits à l'article 5 et dans le tableau 1 de la proposition. Les échéances d'allocation sont décrites dans l'article 6 et la forme des droits de long terme est décrite dans l'article 7.

Les autorités de régulation de la région CORE considèrent que la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme contient toutes les informations requises *a minima* par l'article 31 du règlement FCA.

##### 2.2.3.2.2 Types de droits de transport à long terme

Les GRT de la région CORE décrivent, pour chaque frontière de zones de dépôt des offres, le type de droits de transport à long terme devant être émis. Les GRT limitent le choix des droits de long terme soit à des PTR avec application du principe de *use-it-or-sell-it*, soit à des FTR-options. Aucun FTR-obligation ne sera offert aux acteurs de marché.

Les autorités de régulation de la région CORE sont en faveur des types de droits de long terme proposés et précisent que, si de nouveaux ou d'autres types de droits de long terme devaient être mis en œuvre, ce qui modifierait le tableau 1 de la proposition, tous les GRT de la région CORE devraient suivre les procédures prévues par l'article 4(12) du règlement FCA, qui peuvent être précédées par un réexamen des droits de long terme en application des articles 31(7) à 31(10) du règlement FCA.

Les autorités de régulation de la région CORE prévoient qu'un tel réexamen sera nécessaire lorsque les GRT décideront d'allouer des FTR-options ou des FTR-obligations à la place des PTR associés au principe de *use-it-or-sell-it*. Un réexamen des droits de long terme devra également être effectué pour les frontières de zones de dépôt des offres où les autorités de régulation compétentes prendront, comme prévu aux articles 30(1) et 30(2) du règlement FCA, des décisions coordonnées d'introduction de droits de transport à long terme, et demanderont alors aux GRT de la région CORE d'amender la conception régionale des droits de transport à long terme.

##### 2.2.3.2.3 Echéances d'allocation à long terme

Tous les GRT de la région CORE proposent d'offrir les produits de long terme, mentionnés à l'article 5 pour chaque frontière de zones de dépôt des offres, aux échéances annuelle et mensuelle. Les autorités de régulation de la région CORE considèrent que cette proposition est conforme aux dispositions de l'article 31(2) du règlement FCA, mais demandent aux GRT d'évaluer régulièrement les besoins du marché et d'apprécier s'il est souhaitable, pour le développement futur des droits de transport à long terme, d'offrir également des produits à d'autres échéances (hebdomadaire, trimestrielle, etc.).

**2.2.3.2.4 Forme des produits**

Tous les GRT de la région CORE proposent d'offrir des produits en base avec des volumes fixes uniquement. Les autorités de régulation de la région CORE considèrent que cette proposition est conforme aux dispositions de l'article 31(4) du règlement FCA, mais demandent aux GRT d'évaluer régulièrement les besoins du marché et d'apprécier s'il est souhaitable, pour le développement futur des droits de transport à long terme, d'offrir également des produits de pointe et de période creuse.

**2.2.3.2.5 Calendrier de mise en œuvre**

L'article 8 de la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme prévoit que tous les GRT de la région CORE doivent mettre en œuvre les droits de long terme mentionnés aux articles 5, 6 et 7 au plus tard pour l'échéance de 2019. En ce qui concerne l'article 8(2) de la proposition, les autorités de régulation de la région CORE considèrent que, bien que la description de la mise en œuvre des droits de long terme sur de nouvelles frontières de zones de dépôt des offres soit formellement correcte, il existe une étape intermédiaire entre la décision coordonnée des autorités de régulation compétentes en application de l'article 30(2) du règlement FCA et la mise en œuvre de ces droits de long terme, décrite à l'article 31(3), second paragraphe, du règlement FCA : tous les GRT de la région CORE doivent effectuer d'une demande d'amendement à la conception des droits de transport à long terme dans les 6 mois suivant la décision coordonnée décrite dans l'article 30(2) du règlement FCA.

**2.2.3.2.6 Impact attendu sur les objectifs du règlement FCA**

Toutes les autorités de régulation de la région CORE prennent acte de la description de l'impact attendu sur les objectifs du règlement FCA, tel qu'exposée par les GRT de la région CORE dans les points (5) et (6) du préambule de la proposition de conception régionale de droits de transport à long terme. Sur la base de leur propre évaluation, les autorités de régulation de la région CORE considèrent que cette proposition n'est pas de nature à entraver la réalisation des objectifs du règlement mentionnés à l'article 3 du règlement FCA.

**2.3 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE**

Les autorités de régulation des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE ont examiné les propositions de conceptions régionales des droits de transport à long terme soumises par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de chaque proposition. Elles considèrent que ces propositions répondent aux exigences du règlement FCA et peuvent en conséquence être approuvées par toutes les autorités de régulation dans chaque région.

A la suite de l'approbation des propositions par l'ensemble des autorités de régulation dans chaque région, tous les GRT concernés seront tenus, d'une part, de publier les versions approuvées des conceptions régionales des droits de transport à long terme en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, et d'autre part, de respecter les calendriers de mise en œuvre prévus dans chaque méthodologie.

## DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies définissant, dans cette région, la conception régionale des droits de transport à long terme (c'est-à-dire l'ensemble des caractéristiques de ces droits : type, forme, échéances d'allocation, etc.).

En application des dispositions de l'article 31 du règlement FCA, les GRT des régions pour le calcul de la capacité Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE ont élaboré des propositions de conception régionale des droits de transport à long terme, qui ont été soumises par RTE à la CRE le 6 juin 2017. Ces propositions prévoient, dans la continuité de la situation actuelle, l'allocation de produits annuels et mensuels en base, sous forme de droits physiques sur toutes les frontières françaises, sauf la frontière France-Belgique où des droits financiers (FTR-options) sont proposés.

La CRE approuve :

- la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région pour le calcul de la capacité Europe du Sud-Ouest, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest le 10 octobre 2017 ;
- la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région pour le calcul de la capacité Italie Nord, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord le 12 octobre 2017 ;
- la proposition de conception régionale des droits de transport à long terme dans la région pour le calcul de la capacité CORE, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région CORE le 3 octobre 2017 ;

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera ces annexes sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 12 octobre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

**ANNEXE**

Les accords unanimes des régulateurs des régions Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE portant approbation des propositions de conceptions régionales des droits de transport à long terme dans ces régions sont annexés à la délibération.